



ALTERNATIVE POUR LA RELÈVE CITOYENNE

ARC

« Ànd Liggèey Sunu Senegaal »

S T A T U T S

Juillet 2026

Siège social : Villa n°428, route du King Fahd Palace, Almadies, Dakar

Récépissé N° 021963/MISP/DGAT/DLPL du 25 septembre 2024

Anta Babacar NGOM — Présidente d'ARC
CHAPITRE PREMIER : PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article 1 : Création

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association politique dénommée Alternative pour la Relève Citoyenne (ARC), régie par la Constitution de la République du Sénégal du 22 janvier 2001 en ses articles 4 et 8, consolidée par la loi n° 2021-41 du 20 décembre 2021 portant révision de la Constitution, et celles du Code des Obligations civiles et commerciales modifié (COCC) ainsi que de la loi n° 81-17 du 06 mai 1981 relative aux partis politiques modifiée. Sa durée est illimitée.

Article 2 — Objet

L'Alternative pour la Relève Citoyenne est une association politique unitaire qui concourt à l'expression du suffrage universel, au sens de l'article 4 de la Constitution, afin de promouvoir le développement du Sénégal aux plans économique, social et culturel. Sa durée est illimitée.

ARC incarne une approche politique novatrice et engagée, visant à redéfinir le paysage politique sénégalais en accord avec des valeurs républicaines, progressistes et africaines.

Article 3 — Signes distinctifs

La devise du parti est : « Ànd Liggèey Sunu Senegaal ».

Le parti adopte les couleurs VERTE et JAUNE.

L'emblème est représenté par le symbole de deux mains se saluant dans un disque solaire jaune, avec l'inscription ARC transpercée d'une flèche devant un arc fait de 15 étoiles (Voir annexe 1).

Le sigle est ARC.

Article 4 — Siège

Le siège de l'Alternative pour la Relève Citoyenne est situé à la Villa n°428, route du King Fahd Palace, Almadies, Dakar. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Secrétariat Exécutif National (SEN).

Article 5 — Doctrine — Le Progressisme Africain

L'Alternative pour la Relève Citoyenne (ARC) est un parti porteur du Progressisme Africain fondé sur la souveraineté productive, le panafricanisme et la transformation structurelle.

Le Progressisme Africain n'est ni de droite ni de gauche au sens classique des termes. Il pratique l'ouverture souveraine : prendre ce qui est utile, partout où cela se trouve, et le mettre au service des priorités africaines. Dans le concert des nations, le Progressisme Africain inscrit l'Alternative pour la Relève Citoyenne dans la famille mondiale de la social-démocratie, dans sa variante productiviste : créer la richesse, la redistribuer équitablement, gouverner avec rigueur.

Le Progressisme Africain repose sur quatre convictions fondatrices, ancrées dans les valeurs de la civilisation sénégalaise — Jom (l'honneur), Liggéey (le travail productif comme acte politique), Fayda/Foula (la dignité qui rayonne pour tous les territoires et toutes les générations).

Notre slogan doctrinal : « Former, Produire, Redistribuer — la preuve par les résultats. »

Article 6 — Méthode

Pour atteindre cet objectif, l'ARC reste ouverte à la collaboration avec toutes les organisations publiques ou privées, politiques ou de la société civile, sans exclusion idéologique, pourvu qu'une convergence de vues soit observée entre les parties concernées.

Les membres de l'ARC s'engagent solennellement à s'approprier le manifeste et à respecter la charte des valeurs, la charte éthique et le

règlement intérieur annexés aux statuts, ainsi qu'à se conformer aux choix politiques et aux décisions statutaires du parti.

Article 7 — Principes d'action

L'Alternative pour la Relève Citoyenne (ARC) oriente son action en conformité avec les principes suivants :

- La participation politique est une prérogative citoyenne.
- Les responsables d'ARC visent à renforcer la confiance des citoyens dans la sphère publique et agissent avec intégrité.
- ARC promeut la transparence, la redevabilité et la bonne gouvernance ;
- Les fonctions politiques au sein des organes et instances dirigeantes d'ARC ne donnent lieu à aucune rémunération.
- L'exercice des responsabilités politiques au sein d'ARC est limité dans le temps.
- Le cumul de fonctions dirigeantes au sein des instances nationales du parti est encadré afin de prévenir toute concentration excessive de pouvoir.
- La parité entre les femmes et les hommes guide l'accès aux responsabilités et aux mandats électifs au sein d'ARC. Aucune instance n'est exemptée de cette disposition. Les instances d'ARC accordent une place importante aux membres ne détenant pas de mandat électif.
- ARC s'engage dans une démarche d'utilité, mettant en œuvre des actions et des moyens au service de ses objectifs, de l'engagement de ses membres, et de la société dans son ensemble.
- ARC tire parti de toutes les possibilités offertes par les outils numériques pour promouvoir le débat d'idées et la démocratie au sein du parti ;

- ARC encourage et favorise le partenariat et les échanges avec divers acteurs politiques, associatifs, culturels, économiques et syndicaux, à l'échelle nationale et internationale.
- Les élus issus d'ARC ainsi que tous les membres, respectent, dans leurs prises de position publiques ou au sein du parti, les principes de courtoisie et de bienséance républicaines.

Article 8 — Moyens

Pour concrétiser les objectifs énoncés à l'article 2 et dans le respect des principes énoncés à l'article 7, l'Alternative pour la Relève Citoyenne s'engage notamment à :

- Élaborer un programme d'actions publiques que les candidats et élus affiliés au parti s'engagent à soutenir ;
- Utiliser tous les moyens et supports de communication disponibles et accessibles ;
- Organiser des événements tels que des Conventions, des conférences, des colloques, des séminaires, des tables rondes, des formations et toutes autres activités favorisant l'information, la discussion et le débat ;
- Encourager et soutenir des associations, des think tanks, des fondations ainsi que des entreprises de l'économie sociale et solidaire ;
- Recruter les équipes nécessaires à l'animation et à la gestion du parti, ainsi que procéder à l'achat, la location ou la vente de tout bien mobilier et immobilier nécessaire à son action ;
- Coordonner et promouvoir, conformément à la loi, la collecte de fonds nécessaires au fonctionnement du parti et à la réalisation de ses objectifs.

Article 9 — Qualité de membre

Peut adhérer à l'Alternative pour la Relève Citoyenne toute personne physique de nationalité sénégalaise qui, s'engageant à respecter son objet et ses valeurs, ses statuts et son règlement intérieur, a effectué une adhésion individuelle et acquitté une cotisation annuelle selon la procédure fixée par le règlement intérieur.

L'adhésion à l'Alternative pour la Relève Citoyenne s'exprime en toute indépendance à l'égard des races, ethnies, religions, sectes ou un quelconque segment de la société sénégalaise.

L'appartenance à l'Alternative pour la Relève Citoyenne est exclusive de toute adhésion à une autre formation politique au sens de l'Article 4 de la Constitution. Tout manquement à la présente disposition entraîne la radiation automatique.

La qualité d'adhérent se perd par la démission, le décès, la radiation ou l'exclusion prononcée dans des conditions définies par les présents statuts.

Il est institué un statut de sympathisant, dénommé « Ami d'ARC », animé au sein d'un réseau dénommé ARC Xarit, ouvert à toute personne physique, sans condition de nationalité, qui souhaite soutenir le parti sans y adhérer. L'Ami d'ARC ne dispose d'aucun droit de vote ni d'éligibilité au sein des instances. Il peut participer aux activités publiques du parti et aux programmes de formation civique ouverts. Les modalités d'enregistrement et d'animation du réseau ARC Xarit sont fixées par le Règlement intérieur. La dénomination d'usage du réseau peut être actualisée par le Secrétariat exécutif national sans révision des présents statuts.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 —Organisation

L'organisation de l'Alternative pour la Relève Citoyenne est basée sur la distinction entre les structures nationales, les structures organiques de base, les mouvements associés et les mouvements et associations affiliés.

- Les structures nationales sont :
 - La Convention ;
 - Le Conseil national ;
 - Le Bureau Politique ;
 - Le Secrétariat Exécutif National (SEN) ;
 - Le Comité de Contrôle et de Conciliation ;
 - Le Conseil stratégique ;
 - La Fédération des élus d'ARC.
- Les structures organiques de base sont :
 - La Cellule ;
 - La Section communale ;
 - La Coordination départementale ;
 - La Fédération régionale.
- Les mouvements associés sont :
 - Le Mouvement national des Femmes de l'ARC ;
 - Le Mouvement national des Jeunes de l'ARC ;
 - Le Mouvement national des Élèves et Étudiants de l'ARC ;
 - Le Mouvement national des Sages de l'ARC ;
 - Le Mouvement national des Enseignants de l'ARC ;
 - Le Mouvement des E-followers de l'ARC ;
 - Le Mouvement national des Communautés Religieuses d'ARC ;
 - Le Mouvement national des Cadres de l'ARC ;

- Le Mouvement national des Acteurs Économiques de l'ARC ;
- Le Mouvement national des Personnes Handicapées de l'ARC ;
- Les Mouvements et Associations affiliées agréés par le Secrétariat Exécutif National.

Dans toutes les structures du parti, en dehors de la Convention, il est pourvu provisoirement au remplacement de tout membre démissionnaire ou décédé. Le remplacement a lieu à la plus prochaine réunion de la structure compétente.

Les membres sortants des structures du parti — organes nationaux ou de la base — sont rééligibles. Ils doivent toutefois avoir la majorité électorale sauf pour les organismes de jeunes affiliés au parti.

Les règles générales de fonctionnement du parti sont fixées dans le règlement intérieur.

CHAPITRE III : LES STRUCTURES NATIONALES

Article 11 — La Convention

La Convention est la réunion des adhérents de l'Alternative pour la Relève Citoyenne. Elle est l'organe suprême du parti.

11.1. Composition de la Convention

Elle comprend tous les membres des structures nationales, les délégués des structures de base (Communes, Départements et Régions), des délégués des mouvements associés ainsi que des mouvements et associations affiliés, dont le quota est déterminé par le Conseil national au prorata des cartes vendues.

Toutefois, pour les mouvements et associations affiliés, le nombre de délégués ne peut dépasser deux cent cinquante (250). Les délégués sont désignés par leurs structures d'origine en fonction du quota qui leur est réservé.

11.2. Attributions de la Convention

La Convention est chargée de :

- Élire le Président de l'Alternative pour la Relève Citoyenne ;
- Élire les membres du Conseil national ;
- Délibérer, dans le cadre fixé par sa convocation, sur l'action générale et les orientations politiques du parti ;
- Déterminer les options fondamentales du parti ;
- Définir la doctrine du parti ;
- Fixer les orientations et le programme directeur ;
- Faire le bilan de toutes les actions réalisées ;
- Adopter les modifications des présents statuts portant sur les attributions de la Convention et les dispositions protégées ;
- Prononcer, le cas échéant, la destitution du Président dans les conditions prévues à l'article 16.3 des présents statuts.

11.3. Fonctionnement de la Convention

La Convention se réunit en session ordinaire tous les 3 ans.

La convention se réunit en session extraordinaire à tout moment, une fois que les deux tiers (2/3) des membres du Conseil national en expriment le désir. La Convention extraordinaire ne peut ni modifier les statuts ni voter la destitution du Président. Elle peut en revanche, lorsqu'elle est convoquée à cet effet, statuer sur l'octroi d'un troisième mandat au Président du parti dans les conditions prévues à l'article 15.

Son ordre du jour, le choix du lieu et de la date de sa tenue sont fixés par le Conseil national et sont précisés dans une circulaire du Président du parti.

Les convocations ainsi que les rapports à présenter doivent parvenir aux délégations départementales et régionales au moins un mois avant la date de la tenue de la Convention.

La Convention est dirigée par un bureau dont les membres sont désignés par le Conseil national.

Pour la validation des délibérations, la présence des deux tiers (2/3) des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième Convention, à huit jours d'intervalle au moins, qui délibère valablement si le quart (1/4) au moins des membres est présent à l'appel.

Les délibérations, sauf disposition contraire, sont prises à la majorité absolue des membres présents à la Convention, chaque membre étant inscrit à une voix.

Article 12 — Le Conseil national

Le Conseil national est le Parlement de l'Alternative pour la Relève Citoyenne. Il est l'organe de délibération stratégique du parti.

12.1. Composition du Conseil national

Le Conseil national est composé de membres élus pour 2 ans.

Appartiennent au Conseil national :

- Un collège de 15 membres élus au scrutin majoritaire dans le cadre des fédérations régionales et de celle de la Diaspora ;
- Un collège de 100 membres élus au scrutin majoritaire dans le cadre des structures départementales et auprès des Sénégalais de l'étranger. Chaque département est représenté par 02 (deux) membres, à l'exception de Dakar et la diaspora qui comptent, chacun, 05 (cinq) membres ;
- Un collège des présidents des mouvements associés ;
- Un collège des élus : tous les élus locaux et parlementaires issus des listes et investitures d'ARC font de droit partie du Conseil national, pour la durée de leur mandat électif. Si le nombre d'élus locaux et parlementaires dépasse 100, le Secrétariat Exécutif National détermine le nombre de délégué supplémentaire ;
- Les membres du Secrétariat exécutif national.

Les dix (10) membres du Bureau Politique élus par le Conseil national en son sein sont membres du Conseil national par définition — leur appartenance au Bureau Politique ne modifie ni ne suspend leur qualité de membre du Conseil national.

Le Conseil national peut coopter, sur proposition du Président du parti et dans la limite de 5% de ses membres, des personnalités susceptibles de l'aider à la réalisation de ses missions.

12.2. Attributions du Conseil national

Le Conseil national prend toutes les décisions nécessaires au fonctionnement d'ARC.

Il exprime par la voix du Vice-président du Conseil national ou d'un membre mandaté les positions de l'Alternative pour la Relève Citoyenne lorsque le Président du parti ou le Porte-parole n'est pas disponible.

Il contrôle le Secrétariat Exécutif National. À chaque séance, le Conseil national dispose du droit de proposition et d'audition du Secrétariat Exécutif National.

Il peut accorder au Secrétariat Exécutif National toute délégation de pouvoir utile.

Le Conseil national élit le Secrétaire général du parti parmi les membres du Secrétariat Exécutif National, sur proposition du Président du parti, à la majorité absolue des membres présents.

Le Conseil national approuve individuellement chacun des membres du Secrétariat Exécutif National proposés par le Président du parti, à la majorité absolue des membres présents. Il peut rejeter toute nomination individuelle, au cas échéant le Président du parti propose un autre membre dans un délai de quinze jours si le motif présenté est acceptable.

Le Conseil national veille à la bonne exécution des activités du parti, en fait l'évaluation et donne des propositions pour leur amélioration.

Il examine et règle démocratiquement les conflits, par l'entremise du Comité de contrôle et de conciliation.

Il supervise le placement des cartes de membre et contrôle l'activité des cellules de base à travers une commission qu'il met en place en cette occasion. Il approuve les demandes de création de mouvements et associations affiliés au parti.

Les adhérents bénéficient d'un droit de saisine du Conseil national sur tout sujet intéressant la vie politique. Cent adhérents peuvent le saisir.

12.3. Fonctionnement du Conseil national

Le Conseil national est présidé par le Président du parti. Le Conseil national élit en son sein un Vice-président, chargé d'assurer la présidence des sessions en l'absence du Président du parti et d'exercer l'intérim de la Présidence du parti en cas de vacance dans les conditions prévues à l'article 15.1.

Lorsque le Conseil national délibère sur des nominations ou révocations proposées par le Président du parti — notamment l'élection du Secrétaire général et l'approbation des membres du Secrétariat Exécutif National —, le Président se retire de la présidence de séance pour la durée du vote. La présidence est alors assurée par le Vice-président du Conseil national.

Le Conseil national se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son Président, ou à la demande des deux tiers au moins de ses membres. Il tient au moins deux sessions annuelles. L'ordre du jour de chaque session est préparé par le Bureau Politique et arrêté par le Président du parti avant convocation.

Il dispose d'un Secrétariat permanent.

Les règles de convocation, de réunion, de quorum et de délibérations sont les mêmes que celles relatives à la Convention.

Article 13 — Le Bureau Politique

Le Bureau Politique est l'instance de direction politique du parti.

Il délibère sur l'orientation politique et formule les positions du parti entre les sessions du Conseil national.

13.1. Composition du Bureau Politique

Le Bureau Politique est composé d'au moins trente-neuf (39) membres, répartis comme suit :

- Les membres du Secrétariat exécutif national, de droit ;
- Dix (10) membres élus par le Conseil national en son sein ;
- Les présidents de l'ensemble des mouvements nationaux associés visés à l'Article 27, de droit.

Le Bureau Politique élit son Président en son sein, parmi ses membres, à la majorité simple. Le Coordonnateur du Bureau Politique anime et dirige les travaux de l'instance. Le Président du parti participe aux réunions du Bureau Politique de droit, sans en assurer la présidence.

13.2. Bureau interne du Bureau Politique

Le bureau interne du Bureau Politique est composé d'un Coordonnateur, d'un Vice-Président et d'un Rapporteur, élus par les membres du Bureau Politique en leur sein à la majorité absolue des membres présents. Le Coordonnateur du bureau interne est distinct du Président du parti — il est

élu parmi les membres du BP hors Secrétariat exécutif national. Il prépare l'ordre du jour des réunions, anime les travaux internes et assure la continuité des travaux entre les séances. Le détail des commissions thématiques du Bureau Politique et leur fonctionnement, le mode de désignation de ses membres sont définis par le Règlement intérieur.

13.3. Attributions du Bureau Politique

Le Bureau Politique a pour missions de :

- Définir les positions politiques du parti sur les questions d'actualité entre les sessions du Conseil national ;
- Valider les propositions d'alliance et de coalition avant soumission au Conseil national ;
- Préparer l'ordre du jour et les orientations stratégiques des sessions du Conseil national — l'ordre du jour ainsi préparé est arrêté par le Président du parti avant convocation ;
- Analyser la conjoncture politique nationale et internationale et formuler des recommandations au Président du parti.

Le Bureau Politique ne peut pas modifier les statuts, élire ou destituer des dirigeants, ni engager des dépenses au-delà d'un seuil fixé par le Conseil national. Ses décisions sont soumises à ratification du Conseil national à sa prochaine session.

Le Bureau Politique ne dispose pas d'un porte-parole propre. La communication publique du parti relève exclusivement du Secrétaire national chargé de la Communication et du Porte-parole du Secrétariat exécutif national dans les conditions définies à l'article 18.

13.4. Fonctionnement du Bureau Politique

Le Bureau Politique se réunit au moins une fois par mois sur convocation de son Coordonnateur. Il peut être convoqué en urgence dans un délai de 72 heures par son Coordonnateur ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par son Vice-Coordonnateur. Le Coordonnateur du parti est informé de toute convocation.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Le quorum est fixé à la moitié des membres.

Article 14 — Le Secrétariat Exécutif National (SEN)

Le Secrétariat Exécutif National est l'organe opérationnel du parti. Il met en œuvre la politique définie par le Conseil national et les orientations arrêtées par le Président du parti.

Au sein du Secrétariat Exécutif National, les fonctions sont organisées selon une répartition claire des rôles et responsabilités :

- Le Président du parti porte l'orientation politique et stratégique du parti. Il est le garant de la vision, de la doctrine et du positionnement d'ARC. Il représente le parti dans toutes ses relations extérieures ;

14.1. Composition

Le Président du parti propose les membres qui constituent, avec lui, le Secrétariat Exécutif National de l'Alternative pour la Relève Citoyenne, dans les trente (30) jours suivant son élection. Le Conseil national se prononce sur chaque membre proposé, individuellement et à la majorité absolue des membres présents, lors d'une session tenue dans les quinze (15) jours suivant la transmission de la liste. En cas de rejet d'un candidat, le Président propose un nouveau candidat au même poste dans les quinze (15) jours ; le Conseil national se prononce dans les mêmes formes. Un même candidat rejeté ne peut être représenté au même poste au cours du même mandat. Dans l'attente des approbations, les membres proposés expédient les affaires courantes de leur poste sans pouvoir engager le parti. Le Président met fin aux fonctions des membres du Secrétariat Exécutif National après information du Conseil national.

Le Secrétariat Exécutif National est dirigé par le Secrétaire général du parti, élu par le Conseil national sur proposition du Président, et est chargé de la direction administrative et opérationnelle du parti. Il est responsable de la mise en œuvre effective des décisions politiques et de la gestion quotidienne du parti ;

Le Secrétariat Exécutif National peut, sur proposition du Président, créer tout poste utile au fonctionnement ou au développement de l'Alternative pour la Relève Citoyenne.

Le Secrétaire Général Adjoint assure, sous l'autorité du Secrétaire général et en collaboration avec le Trésorier général, la coordination opérationnelle de l'ensemble des structures territoriales du parti. Il est chargé de : animer et consolider le réseau des Fédérations régionales, des Coordinations départementales et des Sections communales ; assurer la remontée des informations de terrain vers le Secrétariat Exécutif National ; coordonner le suivi des structures en difficulté et proposer les mesures correctives au Secrétaire général ; superviser la cohérence des investitures locales en lien avec le Secrétaire national chargé des Elections. Ses attributions détaillées sont précisées dans le Règlement intérieur.

En fonction des besoins opérationnels du parti, le Président peut, par circulaire habilitée par le Conseil national, désigner des adjoints aux Secrétaires généraux adjoints pour les portefeuilles les plus chargés.

Les modalités de désignation et les attributions de ces adjoints sont précisées dans le Règlement intérieur.

Le Secrétariat Exécutif National est composé de dix-neuf (19) membres :

- Le Président du Parti ;
- Le Vice-Président ;
- Le Secrétaire général ;
- Le Secrétaire général adjoint chargé de la Coordination des structures ;
- Le Trésorier général ;
- Le Trésorier général adjoint ;
- Le Secrétaire national chargé de la Communication ;
- Le Secrétaire national chargé de la Massification ;
- Le Secrétaire national chargé de l'Organisation ;
- La Secrétaire nationale chargée du Genre et des Affaires féminines ;

- Le Secrétaire national chargé des Affaires sociales, sportives et culturelles ;
- Le Secrétaire national chargé de la Formation et de l'Éducation ;
- Le Secrétaire national chargé de la Coopération et des Relations internationales ;
- Le Secrétaire national chargé de la Logistique ;
- Le Secrétaire national chargé des Élections ;
- Le Secrétaire national chargé du Programme et de la Doctrine ;
- Le Secrétaire national chargé des Structures, des Mouvements associés et des Organisations affiliées ;
- Le Porte-parole du parti ;
- Le Porte-parole adjoint.

14.3. Cellules opérationnelles

Le Secrétariat Exécutif National s'appuie sur quatre cellules opérationnelles : la cellule juridique, la cellule administrative, la cellule digitale et la cellule de suivi-évaluation. Ces cellules sont placées sous l'autorité du Secrétaire général. La cellule de suivi-évaluation produit en outre un tableau de bord trimestriel transmis directement au Président du parti, afin de lui assurer un accès permanent aux données de pilotage stratégique du parti. Le fonctionnement détaillé de ces cellules est précisé par le Règlement intérieur.

14.4. Attributions

Le Secrétariat exécutif national a pour missions d'examiner les questions relatives à la vie du parti, notamment à l'exécution du programme défini par le Conseil national et toute autre question intéressant la nation.

Il prépare les décisions du Président telles que les circulaires, la fixation du lieu, la date et l'ordre du jour des réunions dont il a la compétence.

Le Secrétariat exécutif national assiste les organes de l'Alternative pour la Relève Citoyenne sur les grands enjeux politiques faisant l'actualité et propose une stratégie politique au Président du parti.

Il alerte les instances de décision du parti de toutes les situations nouvelles pouvant impacter la vie politique du parti.

Il est la seule instance habilitée à saisir le Comité de contrôle et de conciliation au sujet de sanction d'exclusion à l'encontre d'un militant, conformément aux dispositions du règlement intérieur et après accord du Président du parti.

14.5. Fonctionnement

Le Secrétariat exécutif national se réunit au moins une fois par quinzaine, sous la présidence du Secrétaire général. Le Président du parti peut présider toute réunion du Secrétariat exécutif national lorsqu'il le décide. En cas de nécessité, le SEN peut se réunir en dehors des réunions ordinaires, sur convocation du Secrétaire général ou du Président du parti. Les décisions sont prises à l'unanimité des membres présents pour les questions relatives à l'administration du parti et à la majorité des deux tiers pour les autres questions.

Le Trésorier général prépare et exécute le budget voté par le Conseil national. Après la clôture de chaque exercice, il présente au Conseil national le bilan et le compte de résultat. Ceux-ci doivent être certifiés par les commissaires aux comptes désignés par la Convention.

Ils sont transmis sur demande à tout adhérent et publiés sur le site officiel du parti.

Article 15 — Le Président du parti

Le Président de l'Alternative pour la Relève Citoyenne est élu pour un mandat de cinq ans par la Convention des adhérents, au suffrage universel direct, par l'ensemble des délégués. Il ne peut briguer plus de deux (02) mandats successifs. À titre exceptionnel, un troisième mandat peut être accordé par décision de la Convention réunie en session extraordinaire à cet effet, à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres. Le décompte des mandats débute à compter de la première élection organisée

conformément aux présents statuts, après l'obtention du récépissé définitif. Les mandats exercés avant l'adoption des présents statuts ou à titre provisoire ne sont pas pris en compte.

La limitation des mandats à la Présidence du parti est sans effet sur l'éligibilité à une investiture électorale. Un ancien Président du parti peut être investi candidat à l'élection présidentielle de la République ou à tout autre scrutin par l'ARC. La Présidence du parti et l'investiture électorale sont deux fonctions entièrement distinctes, régies par des règles séparées.

La liste des candidats à la Présidence du parti est arrêtée par le Comité de Contrôle et de Conciliation au vu de 1 000 actes de parrainage d'adhérents à jour de cotisation, issus d'au moins 23 structures départementales différentes, dont 50 membres du Conseil national.

Les modalités de l'élection sont fixées par le Secrétariat Exécutif National sur proposition du Comité de Contrôle et de Conciliation. Ce dernier veille à la régularité du scrutin, examine les candidatures et réclamations et proclame les résultats du vote.

Le Président représente le parti en toutes circonstances. À ce titre, il détient les pouvoirs attachés à cette fonction et répond personnellement du fonctionnement et des résultats du parti. Il prend notamment toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'Alternative pour la Relève Citoyenne. Les dépenses dépassant un seuil fixé par le Conseil national requièrent la cosignature du Trésorier général.

Il veille à l'observation et l'exécution de l'orientation administrative, politique, économique et culturelle du parti définie par la Convention.

Disposant d'une voix prépondérante, il veille au respect des statuts et du règlement intérieur ainsi qu'aux orientations et décisions de la Convention, du Conseil national et du Secrétariat exécutif national.

Il ordonne les dépenses dans la limite des seuils fixés par le Conseil national et représente le parti dans tous les actes de sa vie civile.

Assisté par l'ensemble des membres du Secrétariat Exécutif National, il est chargé d'impulser et de coordonner les activités des différents secrétaires.

Le Président veille au respect de la ligne politique de l'Alternative pour la Relève Citoyenne. Il représente le parti dans ses relations avec les autres formations politiques.

15.1. Vacance et intérim

Lorsque le Président démissionne ou se trouve, pour toute raison, empêché d'exercer ses fonctions, l'intérim est assuré par le Vice-Président, qui dispose de l'ensemble des prérogatives nécessaires à l'expédition des affaires courantes.

L'élection du nouveau Président est organisée dans un délai de six semaines à compter de la constatation de la vacance par une Commission électorale spéciale de cinq membres, désignés par le Comité de contrôle et de conciliation parmi les membres du Conseil national non candidats à l'élection. L'intérimaire peut être candidat à cette élection.

La constatation de la vacance est prononcée par le Comité de Contrôle et de Conciliation, saisi par le Secrétariat Exécutif National ou par un cinquième des membres du Conseil national.

Article 16 — Statut de Fondateur et protection institutionnelle

16.1. Statut de Fondateur

Les membres fondateurs de l'Alternative pour la Relève Citoyenne, tels qu'identifiés par le procès-verbal du 29 avril 2024, bénéficient d'un statut permanent attaché à leur personne, indépendant de toute fonction élective ou nominative. Ce statut leur confère :

- La qualité de membre de droit à vie du Conseil national, quelle que soit l'évolution de leurs fonctions au sein du parti ;
- Un droit de saisine directe du Comité de Contrôle et de Conciliation sur toute question intéressant la vie du parti ;
- Un droit de parole garanti à chaque Convention ;
- La qualité de Président(e) d'honneur de droit en cas de non-renouvellement de mandat à la Présidence du parti.

Le statut de membre fondateur ne peut être retiré que par décision unanime des autres membres fondateurs en exercice.

16.2. Protection contre les modifications statutaires ciblées

Toute modification des statuts portant sur les attributions du Président, les conditions d'éligibilité à la Présidence, le statut des membres fondateurs, ou la procédure de destitution du Président requiert, outre les conditions ordinaires de révision des statuts, l'approbation expresse de la majorité des membres fondateurs en exercice.

16.3. Procédure de destitution du Président

La destitution du Président ne peut intervenir que si toutes les conditions suivantes sont cumulativement réunies :

- Motifs limitativement énumérés : la destitution ne peut être fondée que sur l'un des motifs suivants :
 - (a) condamnation pénale définitive pour crime ;
 - (b) incapacité physique ou mentale dûment constatée par un collège médical indépendant désigné par le Comité de Contrôle et de Conciliation ;
 - (c) violation grave et avérée des statuts, de la charte éthique ou du règlement intérieur, constatée par le Comité de Contrôle et de Conciliation ;
 - (d) adhésion à une autre formation politique ;
- Initiative qualifiée : la procédure ne peut être initiée que par une pétition signée par au moins les 2/3 des membres du Conseil national ;
- Instruction contradictoire : le Comité de Contrôle et de Conciliation instruit le dossier. Le Président a le droit d'être entendu, assisté d'un conseil de son choix, et dispose d'un délai minimum de trente (30) jours pour préparer sa défense ;
- Délai de carence : un délai minimum de soixante (60) jours doit s'écouler entre le dépôt de la pétition et le vote de la Convention, afin de permettre la médiation et le dialogue ;

- Vote qualifié de la Convention : la destitution ne peut être prononcée que par la Convention réunie en session ordinaire, à la majorité des trois quarts (3/4) des délégués présents.

Article 17 — Le Secrétaire général

Le Secrétaire général est élu par le Conseil national, sur proposition du Président du parti, à la majorité absolue des membres présents. Il peut être révoqué dans les mêmes conditions.

En parfaite complémentarité avec le Président et sous son autorité, le Secrétaire Général assure la coordination opérationnelle et administrative du parti sous l'autorité du Président.

Il est le premier responsable de la mise en œuvre effective des orientations politiques et stratégiques arrêtées par le Président du parti.

Le Secrétaire général est chargé de la préparation des correspondances, de la tenue de certaines réunions comme spécifié par les présents textes, ainsi que de toutes les relations de coordination et de mise en œuvre des activités. Il assume l'administration et la gestion de la Permanence du parti.

Le Secrétaire général supervise au quotidien les quatre cellules opérationnelles du Secrétariat Exécutif National. Il seconde le Vice-Président dans la gestion administrative courante du parti en cas d'intérim de la Présidence.

Article 18 — Le Porte-parole

Le Porte-parole du parti est habilité à s'exprimer au nom du parti dans les médias et auprès du public. Il est membre du Secrétariat Exécutif National et est nommé par le Président du parti. En cas d'empêchement du Président ou si celui-ci décide de ne pas s'exprimer directement, le Porte-parole assure la communication publique de l'ensemble du parti, en ce compris les positions du Bureau Politique. La communication du parti est organisée selon une répartition claire des rôles : le Porte-parole porte les positions politiques du parti dans les médias et auprès de l'opinion ; le

Secrétaire général s'exprime au nom du parti sur les affaires institutionnelles et administratives ; le Secrétaire national chargé de la Communication définit la stratégie de communication, gère les canaux et supports du parti et est co-responsable de la communication publique aux côtés du Porte-parole. En cas de doute sur la nature d'un sujet, le Président du parti tranche.

Le Porte-parole est assisté d'un Porte-parole adjoint, nommé dans les mêmes conditions. En cas d'empêchement du Porte-parole, l'adjoint exerce l'ensemble de ses attributions.

Des rapporteurs peuvent être désignés, au niveau des instances nationales et des structures organiques de base, pour relayer la communication du parti sur le terrain et au sein des organes. Les rapporteurs relaient les positions officielles sans pouvoir en créer de nouvelles ; aucune prise de position originale n'est exprimée au nom du parti sans validation préalable du Porte-parole. Les modalités de leur désignation et de leur coordination avec le Porte-parole sont précisées dans le Règlement intérieur.

Article 19 — Le Trésorier général

Le Trésorier général est chargé de tout ce qui concerne la comptabilité et les finances du parti et notamment de la préparation du budget. Il règle les dépenses ordonnées par le Président ou le Secrétaire général agissant en qualité d'intérimaire.

Toute dépense dépassant un seuil fixé par le Conseil national requiert la cosignature du Trésorier général et du Président.

Le règlement intérieur et le Règlement financier interne annexé aux présents statuts disposent des autres fonctions du Trésorier général.

CHAPITRE IV : LES ORGANES DE CONTRÔLE ET DE CONSEIL

Article 20 — Le Comité de contrôle et de conciliation

Le Comité de Contrôle et de Conciliation veille au respect des statuts, des chartes et du règlement intérieur national.

À cet égard, il dispose du pouvoir disciplinaire. En cas de violation des statuts, des chartes et du règlement intérieur, il peut prononcer des exclusions, des radiations ou des suspensions.

Tout adhérent qui conteste une décision de l'Alternative pour la Relève Citoyenne doit saisir le Comité de Contrôle et de Conciliation. Le non-respect de la présente disposition constitue un manquement grave aux présents statuts.

Le Comité de Contrôle et de Conciliation peut être saisi par le Président de l'Alternative pour la Relève Citoyenne, par tout membre fondateur, par toute instance nationale ou locale prévue par les présents statuts, ou encore par saisine directe de 20 adhérents à jour de leur cotisation.

Le Comité de Contrôle et de Conciliation est composé de neuf membres élus pour 5 ans par le Conseil national sur proposition du Secrétariat exécutif national. Cinq de ses membres sont issus d'ARC.

Les quatre autres sont choisis pour leur compétence, juridique notamment, parmi des personnalités offrant toutes garanties d'indépendance et jouissant de la plus haute considération morale. Le Comité élit son Président en son sein pour deux ans. Il a voix prépondérante en cas d'égalité de suffrages.

Lorsque la question inscrite à l'ordre du jour du Comité concerne l'un de ses membres, celui-ci ne participe pas à la délibération. Dans ce cas, le Président du Comité a voix prépondérante.

Le Comité de contrôle et de conciliation est indépendant de la direction du Parti. Il statue, en cas de contestation, sur la régularité des élections

organisées à l'échelle des structures organiques de base ou des mouvements associés ou affiliés.

Article 21 — Le Conseil stratégique

Le Conseil stratégique assiste les organes de l'Alternative pour la Relève Citoyenne sur les grands enjeux de l'actualité. Sa fonction spécifique est d'accueillir des expertises extérieures au parti —intellectuels, experts sectoriels, universitaires, personnalités — afin d'enrichir la réflexion stratégique des instances dirigeantes sans que ces personnalités soient intégrées au Conseil national. Il effectue tous travaux, analyses et rapports qui lui semblent de nature à informer les organes du parti, et peut être saisi par le Président du parti ou le Conseil national sur toute question requérant une expertise spécialisée.

Le Conseil stratégique est nommé par le Conseil national, pour un mandat de cinq ans, lors de la Convention, sur proposition du Secrétariat exécutif national.

Article 22 — La Fédération des élus d'ARC

L'Alternative pour la Relève Citoyenne se dote d'une fédération rassemblant tous les élus du parti. La fédération organise ses travaux en sections spécialisées selon les échelons territoriaux.

Elle veille à l'information et à la formation de ses membres. Elle organise la représentation des élus au sein des instances statutaires.

Le fonctionnement de la Fédération des élus de l'ARC est régi par le règlement intérieur.

Article 22 bis — L'École du Parti : ArcAcademy

Il est institué une école du parti, dénommée ArcAcademy, chargée de la formation politique, idéologique, civique et technique des membres, cadres et responsables du parti. La dénomination d'usage peut être actualisée par le Secrétariat exécutif national sans révision des présents statuts.

ArcAcademy a pour missions : (i) la formation initiale obligatoire de tout responsable nouvellement élu ou nommé dans une instance du parti, à suivre dans les six mois de sa prise de fonction ; (ii) la formation continue des cadres et militants ; (iii) l'organisation d'une école d'été annuelle ; (iv) la production et la diffusion doctrinales relatives au Progressisme Africain, en lien avec le Secrétaire national chargé du Programme et de la Doctrine et le Conseil stratégique ; (v) la préparation des porte-paroles et représentants locaux au débat public ; (vi) des programmes de formation civique ouverts aux citoyens non membres.

ArcAcademy est rattachée au Secrétariat exécutif national. Elle est dirigée par un Directeur ou une Directrice, nommé(e) par le Président du parti sur proposition du Secrétaire national chargé de la Formation et de l'Éducation. Elle dispose d'un conseil pédagogique présidé par le Secrétaire national chargé de la Formation et de l'Éducation, comprenant des membres du Conseil stratégique et des personnalités qualifiées externes, y compris non membres du parti.

ArcAcademy jouit de l'autonomie pédagogique dans le cadre des orientations doctrinales du parti. Ses activités peuvent être dispensées en présentiel, de manière itinérante dans les structures territoriales, ou en ligne, notamment via la plateforme ARC-Connect.

Le financement d'ArcAcademy fait l'objet d'une ligne budgétaire annuelle votée par le Conseil national, dans les conditions prévues par le Règlement financier du parti.

Article 22 ter — Le Groupe parlementaire et la discipline des élus nationaux

Lorsque les élus d'ARC à l'Assemblée nationale sont en nombre suffisant au regard du Règlement de l'Assemblée, ils constituent un groupe parlementaire. Le président du groupe est élu par les députés membres, sur proposition du Président du parti.

Le Bureau politique peut déclarer un texte, un vote ou une position « engagement de parti ». Les élus d'ARC sont alors tenus à la discipline de

vote. Pour tout autre texte, ils disposent de la liberté de vote, dans le respect de la ligne doctrinale du parti et des principes de courtoisie républicaine énoncés à l'article 7.

Tout manquement à la discipline de vote sur un engagement de parti est soumis au Comité de contrôle et de conciliation dans les conditions prévues à l'article 35. Le groupe parlementaire rend compte de son activité au Conseil national à chaque session ordinaire, par la voix de son président et en coordination avec la Fédération des élus prévue à l'article 22.

CHAPITRE V : LES STRUCTURES ORGANIQUES DE BASE

Article 23 — Règles générales d'organisation et de fonctionnement

Les structures organiques de base, exceptée la cellule, sont administrées par une commission administrative dont le nombre de membres est précisé pour chacune d'elles par le règlement intérieur.

La commission élit en son sein un bureau dont la composition est également fixée pour chaque type de structures par les dispositions du règlement intérieur.

Article 24 — La Fédération régionale

La Fédération régionale constitue le regroupement de l'ensemble des coordinations départementales de la région. Elle est un organe de coordination des actions des structures organiques de base au plan régional. Elle veille à leur bon fonctionnement et sert de relais aux interventions du parti.

A l'étranger, la Fédération ARC couvre un continent

L'Assemblée Générale régionale est constituée de l'ensemble des militants de la fédération régionale. Le Collège des représentants est constitué de délégués par Coordination départementale, dont le nombre est précisé par le règlement intérieur. Le Bureau est composé de membres désignés démocratiquement par le Collège des représentants.

Article 25 — La Coordination départementale

La Coordination départementale est la structure opérationnelle de base dans l'organisation territoriale d'ARC. Elle est constituée de l'ensemble des sections communales du même département administratif.

Elle est chargée de la mise en œuvre effective des orientations et des directives d'ARC et de coordonner les actions des sections communales.

La Coordination joue un rôle fondamental dans la préparation et la conduite des opérations électorales.

Elle est également chargée de connaître de certains conflits par la méthode arbitrale. En cas de persistance, elle doit procéder à la transmission des dossiers au Comité de Contrôle et de Conciliation qui statue en dernier ressort.

À l'étranger, la Coordination départementale couvre une circonscription électorale suivant le découpage effectué par les organes chargés de l'organisation des élections.

Article 26 — La Section communale

La Section communale est constituée de l'ensemble des cellules d'une commune. Elle regroupe au minimum cent (100) adhérents à jour de cotisation. La Section communale a pour rôle de coordonner l'action des cellules, diffuser et interpréter les directives du parti. Elle recueille les suggestions, avis et doléances des militants pour les transmettre à la Coordination départementale.

À l'étranger, la Section couvre un pays.

Le bureau de la Section communale est composé de membres démocratiquement désignés par l'Assemblée Générale, dont le nombre est précisé par le règlement intérieur, soit par consensus, soit par un vote sur la base de candidatures individuelles et non de listes.

Article 27 — La Cellule

La cellule constitue la structure de base d'organisation et de représentation du parti. Son rôle est d'informer et de sensibiliser les militants, recueillir leurs avis et doléances et renforcer l'assise du parti par le recrutement et le maintien des militants.

La cellule regroupe au moins vingt-cinq (25) adhérents à jour de cotisation, issus du même quartier ou village, ayant acheté leur carte de membre et cotisant régulièrement.

Toute cellule n'ayant pas réuni son assemblée au moins une fois par semestre peut être mise en sommeil par la Coordination départementale.

La réactivation d'une cellule mise en sommeil est décidée par la Coordination départementale dès lors que les conditions de viabilité sont à nouveau réunies.

À l'étranger, la Cellule couvre une ville.

Article 27 bis — L'ARC-Connect

L'ARC-Connect est une structure d'organisation numérique du parti. Elle regroupe des militants qui, sans lien géographique commun, s'organisent en ligne pour soutenir, promouvoir et représenter ARC sur l'ensemble du territoire national et à l'international.

L'ARC-Connect regroupe au moins vingt-cinq (25) adhérents à jour de cotisation, ayant acheté leur carte de membre et cotisant régulièrement, pouvant être issus de communes, départements ou régions différents, voire de pays différents.

Les membres d'une ARC-Connect participent à la Convention du parti avec voix délibérative, à raison d'un (1) délégué par tranche de vingt-cinq (25) membres. Ils ne participent pas aux instances territoriales — Assemblées Générales Communales, Coordinations Départementales, Fédérations Régionales — dont ils ne relèvent pas géographiquement.

Lorsque vingt-cinq (25) membres ou plus d'une même ARC-Connect résident dans le même quartier ou village, ils peuvent, sur décision collective, se constituer en Cellule territoriale conformément à l'Article 27 des présents Statuts. Cette transformation ne dissout pas l'ARC-Connect d'origine si les membres restants atteignent encore le seuil de vingt-cinq (25) adhérents.

Le nombre d'ARC-Connect n'est pas limité. L'ARC-Connect est rattachée directement au Secrétariat Exécutif National. Elle ne peut être dissoute

que volontairement par ses membres ou lorsque ses effectifs descendent durablement sous le seuil de vingt-cinq (25) adhérents actifs.

Le fonctionnement détaillé, la création et l'homologation des ARC-Connect sont précisés par le Règlement Intérieur.

CHAPITRE VI : LES MOUVEMENTS ASSOCIÉS À ARC

Article 28 — Les mouvements nationaux

Les mouvements nationaux de l'Alternative pour la Relève Citoyenne sont organisés autour de groupes sectoriels. Ils épousent les contours des structures qui les portent. Chaque mouvement national assure l'animation politique sectorielle du parti au plan national.

Ces mouvements ont pour but l'organisation de débats publics ou l'expression de courants de pensées. Ils sont composés, sans s'en limiter, de :

- Le Mouvement national des Femmes de l'ARC ;
- Le Mouvement national des Jeunes de l'ARC ;
- Le Mouvement national des Élèves et Étudiants de l'ARC ;
- Le Mouvement national des Sages de l'ARC ;
- Le Mouvement national des Enseignants de l'ARC ;
- Le Mouvement des E-followers de l'ARC ;
- Le Mouvement national des Communautés Religieuses d'ARC ;
- Le Mouvement national des Cadres de l'ARC ;
- Le Mouvement national des Acteurs Économiques de l'ARC ;
- Le Mouvement national des Personnes Handicapées de l'ARC.

Le Mouvement national des Communautés Religieuses d'ARC est le cadre d'animation, de dialogue et d'action du parti au sein des communautés religieuses du Sénégal. Il assure l'ensemble des missions dévolues à la gestion des relations avec les communautés confessionnelles, contribue à l'ancrage d'ARC dans les réalités sociales et spirituelles du pays, et veille à ce que chaque sensibilité religieuse soit représentée et entendue au sein du parti dans un esprit de fraternité et d'égale dignité.

Le Mouvement national des Acteurs Économiques de l'ARC regroupe les entrepreneurs, commerçants, artisans, acteurs du secteur informel et toute personne engagée dans l'activité économique qui souhaite contribuer

à la réflexion et à l'action d'ARC sur les questions de développement économique. Il constitue le relais du parti auprès du tissu économique national.

Le Mouvement national des Jeunes de l'ARC est la structure statutaire officielle représentant la jeunesse du parti au sein des instances du parti. Il est distinct du bras opérationnel de terrain décrit ci-après.

La Génération du Président en exercice constitue le cadre d'animation, de mobilisation et d'action de terrain du Mouvement national des Jeunes. Elle est rattachée au Mouvement national des Jeunes de l'ARC dont elle constitue le bras opérationnel de terrain, sans se substituer à lui dans les instances délibératives du parti. Son nom est arrêté par décision du Secrétariat exécutif national en début de mandat présidentiel et peut être actualisé par la même voie, sans nécessiter de modification des présents Statuts. Le coordinateur de la Génération du Président en exercice est invité permanent aux réunions du Secrétariat exécutif national avec voix consultative, afin d'assurer la remontée directe des réalités du terrain.

Le dossier de création d'un mouvement national est soumis au Secrétariat exécutif national qui l'examine et le soumet au vote du Conseil national.

Article 29 — La Fédération des Sénégalais de l'Étranger

La Fédération des Sénégalais de l'Étranger (FSE) est le cadre regroupant les militants du parti résidant dans les mêmes pays à l'extérieur du Sénégal. La FSE est subdivisée en coordinations couvrant les circonscriptions électorales, en sections pour chaque pays et en cellules pour les villes.

L'ensemble des militants résidant à l'étranger constitue l'Assemblée Générale de la FSE. Le Collège des représentants est constitué de quinze (15) délégués par coordination. Le Bureau de la FSE est composé de vingt-cinq (25) membres désignés démocratiquement par son collège des représentants.

Chaque Coordination désigne cinq (5) membres, dont son Coordonnateur Général, comme délégués au Conseil national. Les Coordonnateurs

Généralistes des Coordinations des Sénégalais de l'extérieur sont membres de droit du Conseil national.

Article 30 — Le Mouvement des E-followers d'ARC

L'Alternative pour la Relève Citoyenne se dote d'une plateforme numérique officielle qui fédère tous les militants souhaitant adhérer à ARC sans être rattachés à une structure territoriale. Les E-followers constituent un mouvement national à part entière, au même titre que les autres mouvements associés du parti.

Tout E-follower à jour de cotisation bénéficie des droits suivants, garantis par les présents statuts et non susceptibles d'être restreints par le Règlement intérieur :

- Le droit de vote sur toutes les consultations numériques organisées par le parti, y compris la primaire présidentielle visée à l'article 32 ;
- Le droit d'éligibilité aux instances représentatives du mouvement des E-followers ;
- La représentation au Conseil national par des délégués élus en leur sein, selon des modalités fixées par le Règlement intérieur, dans le respect du principe d'un délégué pour cinq cents (500) E-followers à jour de cotisation.

Les E-followers ne peuvent être rattachés à une structure territoriale qu'à leur demande expresse. Leur mode d'adhésion, de cotisation et de participation est entièrement numérique. Le Secrétariat exécutif national garantit la sécurité, la traçabilité et la confidentialité des votes numériques organisés au sein du mouvement.

CHAPITRE VII : CANDIDATURES AUX ÉLECTIONS ET EXERCICE DES MANDATS

Article 31 — La candidature aux élections

Pour toutes les élections, la stratégie est définie par le Secrétariat exécutif national, validée par le vote du Conseil national. Les conditions et modalités de présentation des candidatures aux différentes élections et d'exercice de leurs mandats par les élus du parti sont définies par le règlement intérieur.

Une Commission Nationale d'Investiture (CNI) est mise en place obligatoirement avant chaque cycle électoral. La CNI est l'organe dédié à la gestion des investitures du parti. Elle rend compte au Conseil national et soumet à son approbation les listes et candidatures définitives. Le Comité de contrôle et de conciliation veille à la régularité de toutes les procédures d'investiture — et non uniquement de la primaire présidentielle. La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la CNI sont précisées dans le Règlement intérieur.

Article 32 — La candidature à l'élection présidentielle

L'Alternative pour la Relève Citoyenne désigne son candidat à l'élection présidentielle à l'issue d'une primaire ouverte à l'ensemble des adhérents à jour de cotisation, sans restriction ni délégation à un collège restreint. Ce principe d'ouverture est intangible — aucune disposition du Règlement intérieur ne peut le restreindre. Les modalités pratiques de la primaire — délais, mode de scrutin, commission d'organisation — sont fixées par le Règlement intérieur.

La primaire est organisée sous la responsabilité et le contrôle du Comité de contrôle et de conciliation institué à l'article 20 des présents statuts.

Les décisions prises en application des présentes dispositions s'imposent à tous les adhérents de l'Alternative pour la Relève Citoyenne sous peine d'exclusion.

Article 32 bis — Les alliances et coalitions

L'entrée de l'Alternative pour la Relève Citoyenne dans une coalition électorale ou politique, de même que sa sortie, est décidée par le Conseil national à la majorité des deux tiers (2/3), sur proposition du Secrétariat exécutif national. La délégation chargée de négocier les termes de l'alliance est mandatée par le Bureau politique ; tout accord de coalition est soumis à la ratification du Conseil national avant signature.

Aucun accord de coalition ne peut porter atteinte à l'existence du parti, à sa doctrine, à ses signes distinctifs ni aux dispositions protégées par l'article 16.2 des présents statuts.

Lorsque la coalition porte sur l'élection présidentielle, deux cas se présentent : si ARC présente son propre candidat au sein de la coalition, celui-ci est désigné selon la primaire ouverte prévue à l'article 32 ; si la coalition soutient un candidat issu d'une autre formation, ce soutien est soumis à la ratification des adhérents à jour de cotisation, par consultation organisée sous le contrôle du Comité de contrôle et de conciliation. Le principe de la consultation directe des adhérents pour tout choix de candidat à l'élection présidentielle est intangible.

Pour les élections territoriales, la proposition d'alliance émane de la Section communale concernée ou, pour les alliances à l'échelle départementale, de la Coordination départementale, délibérant à la majorité simple de ses membres. La Fédération régionale valide la cohérence des alliances conclues dans son ressort.

Le Secrétariat exécutif national dispose d'un droit d'opposition motivée, exercé dans un délai de quinze (15) jours suivant la notification de la proposition, pour l'un des trois motifs suivants exclusivement : contradiction avec la doctrine du parti ; alliance avec une formation frappée d'une incompatibilité déclarée par le Conseil national ; incohérence manifeste avec la stratégie électorale nationale arrêtée en application de l'article 31. À défaut d'opposition dans ce délai, l'alliance est réputée approuvée.

CHAPITRE VIII : LE FINANCEMENT DU PARTI

Article 33 — Les ressources

Les recettes de l'Alternative pour la Relève Citoyenne sont constituées :

- Des cotisations de ses membres, dont le montant est fixé par le Conseil national ;
- De la vente des cartes de membre ;
- Des dons et legs des personnes physiques, dans le respect de la législation relative au financement des partis politiques ;
- Du produit des manifestations organisées par le Parti ;
- De toute autre recette perçue dans le respect de la législation en vigueur.

Les sections et les cellules sont chargées de procéder au placement des cartes de membres. Les recettes sont encaissées et gérées par le trésorier de la Coordination départementale qui les verse ensuite au compte ouvert par le parti ou les remet au Trésorier général avec remise d'une quittance, sous la surveillance et la responsabilité du Coordonnateur départemental.

Le montant de la cotisation requise de chaque membre est déterminé selon un taux adapté tenant compte des moyens financiers des adhérents.

Article 34 — Transparence financière

Les comptes annuels du parti sont certifiés par les commissaires aux comptes désignés par la Convention. Ces commissaires sont indépendants du Secrétariat exécutif national et du Bureau Politique.

Les comptes certifiés sont publiés sur le site officiel du parti et transmis à tout adhérent qui en fait la demande. Un résumé des comptes est communiqué à chaque session ordinaire du Conseil national.

Le Trésorier général présente au Conseil national, lors de chaque session ordinaire annuelle, un rapport annuel de gestion financière du parti. Ce rapport comprend le bilan détaillé de l'exercice écoulé, l'état d'exécution du budget, et les perspectives financières pour l'exercice suivant. Il est

transmis à tout adhérent qui en fait la demande et publié sur le site officiel du parti dans un délai de trente \30\ jours suivant sa présentation au Conseil national.

Un Règlement financier interne, annexé aux présents statuts, précise l'architecture complète de la gestion financière du parti : modalités de collecte et de décaissement, contrôle interne, mécanismes d'alerte et de lutte contre la corruption, plafonds de dépenses et procédures de co-signature. Ce Règlement financier est adopté par le Conseil national et peut être révisé selon les mêmes conditions.

La gestion financière du parti est inspirée du modèle de la comptabilité générale, assurant ainsi une transparence et une rigueur dans la tenue des comptes.

CHAPITRE IX : LA DISCIPLINE

Article 35 — Obligations et sanctions

Les militants sont tenus de se conformer à la discipline du parti. Tout acte de nature à compromettre l'image et les intérêts du parti sera, conformément aux présents statuts et règlement intérieur, puni de l'une des peines suivantes :

- Avertissement ;
- Blâme ;
- Suspension ne pouvant excéder six mois ;
- Exclusion.

Les deux premières sanctions peuvent être prononcées, pour les organes de direction, par le Président du parti après consultation du Secrétariat exécutif national. En ce qui concerne les organes de base, ces deux sanctions sont prononcées par le Président de la Fédération régionale.

En cas de manquement grave d'un adhérent aux obligations découlant des présents statuts, chartes et règlement intérieur, le Comité de contrôle et de conciliation peut prononcer la suspension d'un membre. Elle est fixée pour une durée déterminée.

En cas d'urgence, et en particulier en cas de non-respect des décisions d'investiture, le Comité de contrôle et de conciliation peut prononcer la suspension provisoire d'un adhérent.

En cas de violation avérée des statuts, chartes et règlement intérieur, notamment du non-respect des décisions d'investiture ou de soutien, le Comité de contrôle et de conciliation peut prononcer l'exclusion d'un membre, sur proposition du Président du Parti. Elle est définitive.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées dans le cadre d'une procédure contradictoire, selon des modalités prévues par le règlement intérieur.

Toute sanction disciplinaire nominative peut faire l'objet d'un appel devant une Commission d'appel du Conseil national investie des mêmes

prérogatives que le Comité de contrôle et de conciliation et selon les mêmes procédures.

Tout adhérent est tenu d'appliquer les décisions du Comité de contrôle et de conciliation ou de les faire appliquer.

CHAPITRE X : MODIFICATION ET ALIÉNATION

Article 36 — La modification des statuts

À l'exception des attributions de la Convention et des dispositions protégées par l'article 16.2 des présents statuts, les présents statuts peuvent être modifiés par le Conseil national, sur proposition du Secrétariat exécutif national se prononçant à la majorité des deux tiers et après avis du Comité de contrôle et de conciliation. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.

Les dispositions protégées visées à l'article 16.2 — portant sur les attributions du Président, les conditions d'éligibilité à la Présidence, le statut des membres fondateurs et la procédure de destitution — ne peuvent être modifiées que par la Convention, à la majorité des deux tiers (2/3), et avec l'approbation expresse de la majorité des membres fondateurs en exercice.

Après avis du Conseil national, le Secrétariat exécutif national peut intégrer des annexes aux présents statuts par décision à la majorité des trois quarts (3/4). L'annexion de ces documents est d'application immédiate. Le texte de modification doit être communiqué aux membres de la Convention ou du Conseil national au moins une semaine avant la tenue de la réunion fixée.

Les modifications survenues dans l'administration du parti et celles qui seraient apportées aux statuts seront, dans un délai de trois (3) mois, portées à la connaissance du Ministre de l'Intérieur du Sénégal par les soins du Président du Parti.

Les modifications susmentionnées sont consignées sur le registre des délibérations, tenu au siège du parti, qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois que celles-ci le demandent.

Article 37 — Le règlement intérieur

Les conditions pratiques de fonctionnement de l'Alternative pour la Relève Citoyenne qui ne sont pas expressément arrêtées par les présents statuts

ainsi que les modalités d'application des dispositions desdits statuts font l'objet d'un règlement intérieur adopté par le Conseil national.

Article 38 — La dissolution

La dissolution du parti ne peut être prononcée que sur proposition des membres fondateurs à l'unanimité, suivie par le vote de la Convention à la majorité des deux tiers (2/3).

En cas de dissolution, les biens du parti seront reversés à un autre organisme similaire désigné par la Convention.

L'absorption d'une autre formation politique ou d'un mouvement qui demande à rejoindre l'Alternative pour la Relève Citoyenne est décidée par le Conseil national à la majorité des deux tiers (2/3), après avis du Comité de contrôle et de conciliation. Les membres de la formation absorbée adhèrent à titre individuel, dans les conditions de l'article 9. L'absorption ne confère par elle-même aucun droit à des postes dans les instances du parti.

CHAPITRE XI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 39 — Phase de construction du parti

Pendant une période de trois (3) ans à compter de l'obtention du récépissé définitif, les dispositions transitoires suivantes sont applicables :

- Le Conseil national exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de la Convention, à l'exception de l'élection du Président et de la modification des dispositions fondamentales des statuts visées à l'article 16.2 ;
- Le quorum de la Convention et du Conseil national est réduit à la moitié des membres pour les délibérations ordinaires ;
- Le Bureau Politique peut fonctionner avec un minimum de quinze (15) membres pendant la phase de constitution de ses effectifs ;
- Le Président du parti peut, à titre transitoire et sur habilitation du Conseil national, désigner directement les responsables des structures de base dans les zones où les effectifs ne permettent pas encore l'organisation d'élections internes.

La fin de la période transitoire est constatée par délibération du Conseil national, sur rapport du Secrétaire général attestant que les conditions d'application des dispositions ordinaires sont réunies. Le Conseil national en informe l'ensemble des structures du parti dans un délai de quinze (15) jours. À l'expiration de la période transitoire, l'ensemble des dispositions ordinaires des présents statuts s'appliquent de plein droit.

Article 40 — Décompte des mandats

Le décompte des mandats du Président débute à compter de la première élection organisée conformément aux présents statuts, après l'obtention du récépissé définitif. Les mandats exercés avant l'adoption des présents statuts ou à titre provisoire ne sont pas pris en compte dans le calcul de la limitation à deux (02) mandats successifs prévue à l'article 15.

CHAPITRE XII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41 — Dispositions complémentaires

Les dispositions complémentaires relatives à la discipline, aux compétences des autres membres du Secrétariat exécutif national, du Conseil national et de la Convention seront précisées dans le Règlement intérieur de l'Alternative pour la Relève Citoyenne.

Le Parti pourra se doter d'un organe de presse dont les modalités de fonctionnement seront précisées dans une circulaire du Président. Les recettes et les dépenses sont imputées sur le budget du parti.

Le parti traite les données personnelles de ses adhérents, sympathisants et contacts dans le respect de la loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 sur la protection des données à caractère personnel et des délibérations de la Commission de protection des Données Personnelles (CDP). Le Secrétariat exécutif national désigne un responsable du traitement des données, chargé de la conformité des fichiers du parti, y compris ceux des structures numériques prévues aux articles 27 bis et 30.

Article 42 — Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par la Convention de l'Alternative pour la Relève Citoyenne et abrogent toute disposition antérieure contraire.

Une copie des présents statuts est remise à chaque membre lors de son adhésion. Ils sont également disponibles sur le site officiel du parti et dans les bureaux des sections locales.

Fait aux Almadies, Dakar, le.....

Pour les adhérents de l'Alternative pour la Relève Citoyenne

La Présidente d'ARC

Anta Babacar Ngom